



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

Point 14.1 de l'ordre du jour provisoire
SIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR
Rome (Italie), 5-9 octobre 2015
Rapport sur la coopération avec les instances de la Convention sur la diversité biologique

Résumé

Le présent document a été établi en application des dispositions du Traité et en réponse à la demande formulée par l'Organe directeur, au Secrétaire, de faire rapport sur la coopération avec les instances de la Convention sur la diversité biologique (CDB) à chaque session. Il donne un aperçu des principales activités et initiatives de collaboration entreprises par le Secrétariat en vue de renforcer la coopération avec les instances de la CDB depuis la cinquième session de l'Organe directeur et de l'évolution récente de l'étroite collaboration engagée avec les organes de la CDB et son Secrétariat. On y trouvera aussi les résultats de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui intéressent le Traité.

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à examiner le projet de résolution figurant à l'*Annexe* du présent document et à adopter une résolution sur la coopération avec les instances de la Convention sur la diversité biologique.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

I. Introduction

1. Le Traité dispose, en son article 1.2, que ses objectifs «sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique» et, à l'article 20.5, que le Secrétaire coopère notamment avec le Secrétariat de la CDB, pour la réalisation des objectifs du Traité. Le Traité dispose en outre, à l'alinéa l) de l'article 19.3, que l'Organe directeur prend note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la CDB. En conséquence, l'Organe directeur a décidé que la question des relations avec les instances de la CDB continuerait de faire l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour de chacune de ses sessions¹.

2. Par la résolution 5/2013, l'Organe directeur a notamment demandé au Secrétaire, dans la mesure du possible, «de continuer à examiner, avec le Secrétariat de la Convention, les modalités pratiques et les activités permettant de donner forme à cette coopération, y compris par l'organisation d'ateliers, séminaires et autres manifestations, la coordination de l'assistance technique ainsi que l'échange d'informations et de compétences».

3. Comme demandé, le Secrétariat a continué de renforcer sa coopération avec le Secrétariat de la CDB, de coordonner des interventions, de créer des synergies et d'éviter les chevauchements d'efforts. En conséquence, les deux secrétariats ont établi un cadre de collaboration, qui comprend une feuille de route et un plan de travail commun comportant des activités concrètes, sous réserve que des ressources soient disponibles, dans le cadre du Protocole de coopération qu'ils ont conclu et de leur Initiative conjointe².

4. Le présent document a été établi en application des dispositions du Traité et en réponse à la demande formulée par l'Organe directeur, au Secrétaire, de faire rapport sur la coopération avec les instances de la CDB à chaque session. Il contient aussi les résultats de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui intéressent le Traité.

II. Résultats de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique intéressant le Traité

5. La douzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB et la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya se sont déroulées du 6 au 17 octobre 2014 à Pyeongchang (République de Corée). Un certain nombre de décisions intéressant directement le Traité ont été adoptées lors des deux réunions.

Mécanisme de financement de la Convention

6. L'attention est appelée sur la **Décision XII/30**, relative au mécanisme de financement de la Convention, et plus particulièrement sur la première partie (**A. Renforcer les synergies programmatiques entre les conventions relatives à la diversité biologique**), libellée comme suit:

La Conférence des Parties

1. *Invite* les Parties à renforcer la coordination entre leurs correspondants nationaux des conventions relatives à la diversité biologique, afin de recenser les priorités nationales à l'appui de la mise en œuvre des différentes conventions relatives à la diversité biologique qui sont alignées sur le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et à les intégrer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

¹ Résolution 8/2011, paragraphe 11.

² Résolution 5/2013, paragraphe 7.

2. *Invite* les organes directeurs des diverses conventions relatives à la diversité biologique à:
 - a) Fournir des avis, comme il convient, concernant le financement des priorités nationales dont il est question au paragraphe ci-dessus, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément au mandat du Fonds pour l'environnement mondial, et au Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial conformément à la décision III/8, qui puissent être transmis au Fonds pour l'environnement mondial par l'intermédiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;
 - b) Demander à leurs secrétariats respectifs de transmettre ces avis en temps voulu au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique d'inclure tout avis reçu au titre du paragraphe précédent dans la documentation du point de l'ordre du jour correspondant, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa prochaine réunion;
4. *Prie* également le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique de collaborer davantage avec les diverses conventions relatives à la diversité biologique et le Fonds pour l'environnement mondial, afin de trouver des moyens de faciliter les efforts des Parties, comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus.

7. L'Organe directeur est par conséquent invité à indiquer de quelle manière il souhaite répondre à l'invitation de la Conférence des Parties à la CDB³.

Synergies au sein du Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique

8. La Conférence des Parties a aussi encouragé «les Parties à accroître la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique et autres organisations et ce, à tous les niveaux, afin d'accroître l'efficacité et l'efficacité de la mise en œuvre des objectifs de la Convention.»

9. L'attention est en particulier appelée sur les éléments suivants de la **Décision XII/6**:

La Conférence des Parties

6. *Décide*, dans la limite des ressources disponibles, de constituer un groupe consultatif informel offrant une représentation régionale équilibrée, composé de deux membres par région choisis par le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à partir des candidats proposés par les Parties de préparer, en consultation avec le Secrétariat, avant la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, un atelier chargé d'élaborer des options qui pourraient inclure des éléments pour une feuille de route éventuelle, pour que les Parties aux différentes conventions relatives à la diversité biologique puissent améliorer les synergies et l'efficacité entre elles, sans porter atteinte aux objectifs spécifiques et en reconnaissant les mandats respectifs, et dans la limite des ressources disponibles de ces conventions, en vue de renforcer leur mise en œuvre à tous les niveaux, et invite le groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique à participer au groupe consultatif informel;

7. Afin d'assurer une participation des autres conventions relatives à la diversité biologique à l'atelier mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, tout en reconnaissant les

³ Les organes directeurs de deux autres conventions ont examiné cette question et on demandé à leurs bureaux/comités permanents, en collaboration avec leurs secrétariats, de communiquer les indications attendues à la CDB. Voir la Résolution XII.4 de la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides, paragraphe 7 g): http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/cop12_res04_sc_roles_f.pdf. Résolution 11.10 de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices, paragraphes 20 et 21: http://www.cms.int/sites/default/files/document/Res_11_10_Synergies_et_partenariats_F_revLCfinal%20%282%29.pdf.

mandats respectifs de ces conventions, invite les chefs de secrétariat des autres conventions relatives à la diversité biologique à faciliter la participation des représentants des Parties à leurs conventions, par le biais de leurs comités permanents, bureaux ou processus, selon qu'il convient; des représentants de tous les secrétariats des conventions relatives à la diversité biologique; des observateurs, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, en tant qu'organisations fournissant les services de secrétariat à ces conventions; ainsi que des représentants des communautés autochtones et locales.

10. Le Secrétariat de la CDB a lancé le processus de mise en œuvre de la décision prise par la Conférence des Parties, notamment en organisant des téléconférences du groupe consultatif informel créé par la Conférence des Parties. Il a aussi indiqué que, grâce à la généreuse contribution financière des gouvernements finlandais et suisse, l'atelier proposé serait très probablement organisé en janvier 2016 à Genève (Suisse). D'ultérieures informations à ce sujet seront communiquées le cas échéant à l'Organe directeur pendant la session.

Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique

11. Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les 20 objectifs d'Aichi qui s'y rattachent proposent un cadre d'action global convenu sur la diversité biologique et, ayant été reconnus ou appuyés par les organes directeurs des conventions relatives à la diversité biologique et par l'Assemblée générale des Nations Unies⁴, servent de cadre pour la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique. En outre, la révision en cours des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) et leur mise en œuvre devraient faire en sorte qu'ils soient pleinement alignés sur le Plan stratégique.

12. La Conférence des Parties à la CDB, à sa douzième réunion et dans sa décision XII/6:

2. *[S'est félicitée]* des efforts déployés par les organes directeurs des conventions relatives à la diversité biologique pour aligner leurs stratégies et leurs plans sur le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

3. *[A invité]* le groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique à poursuivre son travail pour accroître la cohérence et la coopération pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et à optimiser les efforts pour améliorer l'efficacité et réduire les chevauchements et les doublons à tous les niveaux des conventions relatives à la diversité biologique;

13. Au cours du dernier exercice biennal, le Secrétariat a continué de suivre le processus de révision des SPANB et a collaboré avec le Secrétariat de la CDB pour faire en sorte que les objectifs et les priorités du Traité international soient pris en compte⁵.

⁴ Résolution 10.18 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn), Résolution 16.4 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Résolution XI.6 de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), Résolution 8/2011 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Décision 37 COM 5A de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Résolution 65/161 de l'Assemblée générale des Nations Unies (11 mars 2011).

⁵ Voir le paragraphe 4 de la résolution 5/2013 de l'Organe directeur.

III. Résultats pertinents de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

14. Suite à l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (ci-après Protocole de Nagoya), l'Organe directeur a décidé qu'il établirait et maintiendrait une coopération avec la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya dès l'entrée en vigueur du Protocole. L'Organe directeur a aussi demandé au Secrétaire de communiquer la résolution correspondante à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya⁶.

15. Le Protocole de Nagoya est entré en vigueur le 12 octobre 2014 et, conformément à la demande de l'Organe directeur, le Secrétaire a porté la résolution, contenue dans un document d'information⁷, à l'attention des participants de la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Il est également intervenu oralement à plusieurs reprises sur divers points pertinents de l'ordre du jour.

16. Parmi les nombreuses décisions prises lors de la réunion de la Conférence des Parties au Protocole de Nagoya, il est énoncé dans la **Décision NP-1/8** que les Parties se réjouissaient de «l'invitation de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à coopérer avec la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya et à maintenir cette coopération» et rappelaient «la nécessité de veiller à ce que les mesures d'appui au développement des capacités en vertu des deux instruments soient cohérentes et complémentaires.»

17. Dans la même décision, les Parties au Protocole de Nagoya prenaient note des efforts de coopération du Secrétaire exécutif avec d'autres partenaires afin de promouvoir le renforcement des capacités et de faciliter l'échange de points de vue et d'expériences sur le plan de la synergie et de l'application harmonieuse du Protocole de Nagoya et autres instruments internationaux en rapport avec le Protocole. Les Parties au Protocole de Nagoya qui sont aussi Parties à d'autres traités internationaux en rapport avec le Protocole sont en outre appelées à veiller à ce que les mesures prises afin d'appuyer le renforcement des capacités soient cohérentes et complémentaires.

IV. Coopération entre les deux secrétariats

18. Par la résolution 5/2013, l'Organe directeur a notamment demandé au Secrétaire, dans la mesure du possible, «de continuer à renforcer la collaboration établie avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique», a pris note de l'Initiative conjointe lancée par le Secrétaire du Traité et le Secrétaire exécutif de la CDB et a demandé au Secrétaire «de continuer à examiner, dans la mesure du possible, avec le Secrétariat de la Convention, les modalités pratiques et les activités permettant de donner forme à cette coopération»⁸. La collaboration entre le Secrétaire et le Secrétaire exécutif de la CDB aux fins de la mise en œuvre des décisions de l'Organe directeur s'est révélée fructueuse et s'est traduite par de nets progrès dans l'harmonisation et le développement des activités de collaboration.

⁶ Résolution 8/2011.

⁷ Document d'information sur les résultats de la cinquième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture intéressant la CDB (*Outcomes of the Fifth Session of the Governing Body of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture Relevant to the Convention on Biological Diversity*. UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/INF/5), en anglais.

⁸ Résolution 5/2013, paragraphe 7.

Feuille de route aux fins de la coopération

19. Afin de donner suite aux diverses demandes formulées par l'Organe directeur et en tenant compte des dispositions du Traité, les deux secrétariats ont continué de renforcer leur coopération, notamment au moyen de la mise au point d'une feuille de route et d'un plan de travail commun visant une collaboration permanente et des activités concrètes, dans le cadre de leurs mandats respectifs et sous réserve que des ressources soient disponibles⁹.

20. La feuille de route permet de renforcer le cadre de collaboration entre les deux secrétariats conformément à l'Initiative conjointe, qui couvre des domaines comme la conservation sur le lieu d'exploitation, l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le renforcement des capacités nationales aux fins d'une mise en œuvre mutuellement favorable du Traité, de la Convention et du Protocole de Nagoya, ainsi que d'autres activités, notamment celles ayant trait à la révision des SPANB, aux systèmes d'information, à la communication et à la sensibilisation.

Activités et initiatives conjointes ou menées en collaboration

21. Les secrétariats du Traité et de la CDB ont organisé conjointement une série d'activités, y compris des réunions d'information de haut niveau, des séances d'information et des ateliers de renforcement des capacités sur le soutien mutuel des deux instruments visant des correspondants nationaux, des communautés locales et autochtones et d'autres parties prenantes pertinentes.

22. Dans le cadre des activités en cours visant à promouvoir la mise en œuvre harmonieuse du Protocole de Nagoya et du Traité, Bioversity International et l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, en collaboration avec les secrétariats du Traité et de la CDB, ont organisé en tandem un atelier destiné aux correspondants nationaux du Traité et à leurs homologues du Protocole de Nagoya, afin d'assurer une meilleure compréhension des interfaces entre les deux instruments. Cet atelier a permis de recenser conjointement des enseignements tirés de l'expérience et des priorités et besoins quant à un futur soutien. L'événement, organisé au Siège de la FAO du 3 au 6 juin 2014, a vu la participation d'un large éventail de parties prenantes du secteur privé, d'instituts de recherche internationaux, du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et de représentants d'organisations d'agriculteurs. L'organisation de réunions analogues est envisagée par les secrétariats et des partenaires durant l'exercice biennal en cours, avec la participation d'un éventail plus large de Parties contractantes et d'organisations régionales comme la Commission de l'Union africaine et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique.

23. Conformément à l'article 17 du Traité, le Secrétariat a cherché à poursuivre sa collaboration avec le Centre d'échanges de la CDB et a examiné les liens possibles avec le portail du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, qui est un outil essentiel en vue de faciliter la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Le Secrétariat de la CDB a participé à la consultation sur le Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et a présenté des contributions écrites.

24. Le Secrétariat a aussi participé à plusieurs activités et réunions pertinentes organisées par le Secrétariat de la CDB, y compris des ateliers régionaux de renforcement des capacités sur le Protocole de Nagoya pendant lesquels il a notamment été question des processus complémentaires de mise en œuvre du Traité et du Protocole de Nagoya.

25. Le Secrétariat continuera, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, de renforcer la coopération avec les instances de la CDB, conformément au Protocole de coopération, à l'Initiative conjointe et à la feuille de route, qui fournissent des cadres utiles à la poursuite des activités conjointes en cours et à la conduite de futurs travaux menés en collaboration, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités et de la sensibilisation.

⁹ Document disponible à l'adresse suivante: ftp://ftp.fao.org/ag/agp/planttreaty/gb6/CBD-ITPGRFA_Roadmap.pdf (en anglais).

26. Compte tenu des incidences budgétaires que pourraient avoir certaines mesures proposées pour renforcer la coopération et les synergies avec la Convention conformément à la demande de l'Organe directeur, des fonds ont été prévus dans le projet de programme de travail (document IT/GB-6/15/25) pour financer les activités connexes, y compris la participation aux réunions, le renforcement des capacités, l'échange de données d'expérience et de connaissances spécialisées, la collecte d'information, l'action de sensibilisation et les activités qui pourraient être menées conjointement avec le Secrétariat de la Convention.

V. Indications que l'Organe directeur est invité à donner

27. L'Organe directeur est invité à:

Examiner les éléments possibles présentés à l'*Annexe* du présent document et à **adopter** une résolution sur la coopération avec les instances de la Convention sur la diversité biologique.

PROJET DE RÉSOLUTION **/2013

RELATIONS AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

L'Organe directeur,

Rappelant que le Traité dispose, en son article 1.2 et aux alinéas g) et l) de son article 19.3, que l'Organe directeur établit et maintient une coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et qu'il prend note de ses décisions pertinentes, et **rappelant** les dispositions de l'article 20.5 qui appelle le Secrétaire de coopérer avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

Rappelant la Résolution 8/2013 concernant la collaboration avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ses organes subsidiaires et son Secrétariat;

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après Protocole de Nagoya);

Reconnaissant la nécessité d'apporter un appui permanent aux Parties s'agissant du renforcement des capacités, en particulier les pays en développement, aux fins d'une mise en œuvre mutuellement favorable du Traité, de la Convention et du Protocole de Nagoya;

1. **Note** les décisions prises à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui présentent une pertinence pour le Traité;
2. **Demande** au Secrétariat de continuer à suivre les processus pertinents ayant un lien avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya et à y participer afin de promouvoir des interfaces pratiques et harmonieuses entre eux, aux niveaux national et international;
3. **Appelle** les Parties contractantes, aux fins de l'examen et de la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, à veiller à ce que les engagements qu'elles ont contractés dans le cadre du Traité soient pleinement pris en compte, en particulier au moyen d'une participation renforcée de toutes les parties prenantes concernées;
4. **Rappelant** la Résolution 6/2013, **se félicite** de la décision prise à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur le Fonds pour l'environnement mondial visant à améliorer les synergies programmatiques entre les conventions relatives à la diversité biologique et, dans ce cadre, demande au Bureau, avec l'appui du Secrétariat, d'élaborer des éléments d'avis destinés au Fonds pour l'environnement mondial et relatifs au financement des objectifs et priorités du Traité, qui relèvent du mandat du Fonds pour l'environnement mondial, et **demande** au Secrétaire de communiquer ces éléments, tels que mis au point, à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour qu'ils puissent être soumis au Fonds pour l'environnement mondial;
5. **Se félicite** de la décision de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'organiser un atelier visant à étudier des moyens qui permettraient aux différentes conventions relatives à la diversité biologique de renforcer les synergies entre elles et d'améliorer leur efficacité, en respectant leurs objectifs spécifiques, en reconnaissant leurs mandats respectifs et sous réserve de la disponibilité de leurs ressources, afin

d'améliorer leur application à tous les niveaux, et **demande** au Secrétaire et au Bureau de faciliter la sélection des représentants qui participeront à cet atelier et de rendre compte des résultats à la septième session de l'Organe directeur;

6. **Félicite** le Secrétariat pour ses efforts de coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et, prenant note de la feuille de route mise au point dans le cadre de l'Initiative conjointe et du Protocole de coopération conclu entre le Secrétaire et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, **demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de continuer à examiner, avec le Secrétariat de la Convention, les modalités pratiques et les activités visant à améliorer cette coopération conformément au Protocole de coopération, à l'Initiative conjointe et à la feuille de route entre les deux secrétariats, et de faire rapport à l'Organe directeur;

7. **Se félicite** des efforts consentis par les secrétariats du Traité et de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine, Bioversity International, l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages et d'autres partenaires, afin de réunir les parties prenantes et les experts intervenant dans la mise en œuvre du Traité, de la Convention et du Protocole de Nagoya, et **demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de continuer à faciliter l'interaction ainsi établie pour assurer la mise en œuvre complémentaire et harmonisée de ces instruments, et de faire rapport à l'Organe directeur sur les résultats de ces activités:

8. **Demande** au Secrétaire de continuer à faire rapport sur la coopération avec le Secrétariat de la Convention à chaque session de l'Organe directeur.